

47. Arrêt du 1^{er} juin 1898, dans la cause
Tribunal cantonal vaudois contre autorités tutélaires
de Berne. (Kerez.)

Transfert de tutelle d'un mineur.

Changement de domicile du tuteur; art. 4, al. 2 loi féd. sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour; art. 10 eod.

A. — A la fin de 1894 est mort à Cully, lieu de son domicile, Henri Kerez, ancien pharmacien, originaire du canton de Zurich. Il laissait une veuve, dame R. Kerez-de Reymond, son épouse en secondes noces, ainsi qu'un fils mineur, Alexandre Kerez, né de ce second mariage; il semble, en outre, résulter de divers indices que d'autres enfants, issus d'un premier mariage, avaient quitté la maison paternelle au moment du décès de leur père.

Le 5 décembre 1894, la Justice de paix de Cully, se conformant aux dernières volontés du défunt, désigna M. E. Schmid-Kerez, architecte à Zurich, comme tuteur d'Alexandre Kerez.

La succession de H. Kerez fut liquidée à Zurich et le mineur A. Kerez reçut pour sa part une somme d'environ 50 000 fr., soumise à l'usufruit de sa mère jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Le tuteur Schmid-Kerez prit possession de cette fortune et se chargea de son administration.

En mars 1895, la veuve Kerez alla demeurer avec son fils à Bex, où elle resta jusqu'à fin mai 1897, époque à laquelle elle transporta son domicile à Berne. Elle obtint un permis d'établissement dans cette ville le 26 juin 1897.

Le 18 juin 1895, la Cour fiscale vaudoise, confirmant une décision de la Commission centrale d'impôt, avait condamné les hoirs d'Henri Kerez au paiement d'une somme de 3438 fr. 60 c. à titre d'amende et d'impôt soustrait au fisc.

L'Etat de Vaud essaya tout d'abord d'obtenir l'exécution de cette sentence dans le canton de Zurich, mais le Gouvernement de ce canton refusa d'accorder l'exequatur. Une de-

mande de poursuites fut alors formée auprès de l'office des poursuites de Cully, et le 19 juillet 1897 un commandement de payer, adressé à Alexandre Kerez en sa qualité d'héritier de son père, fut notifié 1° au Juge de paix de Cully, comme représentant légal du tuteur dans le canton de Vaud, et 2° par surabondance de droit, a) au tuteur Schmid-Kerez, à Zurich, b) à la veuve Kerez à Bex.

La veuve Kerez (qui avait déjà quitté Bex à cette époque) et le tuteur firent opposition. En outre, ce dernier porta plainte auprès des autorités de surveillance aux fins de faire annuler le commandement de payer dirigé contre son pupille. Cette plainte fut déclarée mal fondée par toutes les instances et en dernier lieu par le Tribunal fédéral (Chambre des poursuites et des faillites), qui statua par arrêt du 11 novembre 1897 motivé en substance comme suit :

S'il s'agissait d'une réclamation de droit privé, le recours devrait être déclaré fondé, car alors la poursuite aurait dû avoir lieu conformément à l'art. 47, al. 1^{er} LP., au domicile du représentant légal du débiteur, soit à Zurich. Mais il s'agit d'une réclamation de droit public, basée sur une décision d'une autorité administrative cantonale. Or les art. 46, al. 1^{er} et 47, al. 1^{er} LP. ne sont pas applicables aux réclamations de cette nature, de la même manière que la garantie du for du domicile, établie par l'art. 59 Const. féd., est refusée au débiteur d'une dette de droit public. (Voir *Rec. off.* XXII, page 332 et XXIII, page 441). Quant à savoir si, comme le prétend le recourant, la poursuite ne pourrait aboutir à rien dans le canton de Vaud faute de biens appartenant au débiteur situés dans ce canton, ou si, au contraire, comme le soutient l'Etat de Vaud, le mineur Kerez est encore juridiquement domicilié à Cully et si, par suite, sa tutelle appartient encore à la Justice de paix de ce cercle, en sorte que tous ses biens, purement mobiliers, devraient être considérés comme situés au siège de cette autorité, — ce sont là autant de questions qu'il n'appartient pas à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral de trancher. Ce serait, le cas échéant, à la deuxième Section du Tribunal

fédéral à les résoudre, si elle en était nantie par la voie d'un recours de droit public (art. 38 de la loi sur les rapports de droit civil).

Depuis l'établissement de la veuve Kerez à Berne, il s'était produit en fait un changement important touchant l'administration des biens du mineur Kerez.

Par lettre du 20 juillet 1897, le tuteur Schmid-Kerez s'était adressé à l'autorité tutélaire de la ville de Berne pour savoir si elle était disposée à se charger des fonctions tutélaires à l'égard d'Alex. Kerez. L'autorité bernoise répondit le 22 juillet qu'à son point de vue Alex. Kerez avait le même domicile que sa mère (rue Bubenbergrasse 5, à Berne), celle-ci ayant l'exercice de la puissance paternelle d'après le droit bernois, mais que néanmoins le transfert de la tutelle ne pourrait avoir lieu que lorsque le compte final du tuteur aurait été approuvé par l'autorité vaudoise. Sur les instances de la veuve Kerez, qui ne recevait plus ses revenus du tuteur parce que celui-ci ne voulait pas modifier son compte déjà établi, l'autorité bernoise abandonna le point de vue qu'elle avait d'abord adopté et consentit à ce que le tuteur lui adressât son compte, ainsi que les valeurs appartenant au mineur Kerez, sous la réserve expresse toutefois que l'autorité tutélaire de Cully ratifierait le transfert de la tutelle. Le 24 août 1897, la Direction de police de la ville de Berne reçut effectivement de la Banque de Zurich les valeurs en question; le 28 août, le tuteur lui adressa son rapport et son compte, et le 30 août, la veuve Kerez déclara par écrit que le rapport et le compte étaient parfaitement en ordre.

Par lettre du 31 août 1897, la Direction de police de la ville de Berne avisa la Justice de paix de Cully, comme autorité tutélaire, de la prise de domicile de la veuve Kerez à Berne et du transfert de la tutelle du mineur Kerez à l'autorité bernoise, transfert opéré par l'envoi à Berne de toutes les valeurs, ainsi que du rapport et compte final du tuteur Schmid-Kerez. La lettre se terminait par une invitation à la Justice de paix de Cully de vouloir bien prendre note du transfert effectué.

Cette dernière autorité, estimant la procédure suivie contraire à la loi, s'adressa pour obtenir des directions au tribunal cantonal vaudois, autorité tutélaire supérieure. Ensuite de cette démarche, le Président du Tribunal cantonal informa le Conseil exécutif du canton de Berne que l'autorité tutélaire vaudoise considérait le transfert de la tutelle comme nul et non avenu aussi longtemps qu'elle n'y aurait pas donné son autorisation, tous les documents, titres et comptes, dont le tuteur s'était dessaisi irrégulièrement, devant être remis à la Justice de paix de Cully.

En réponse à cette communication, le Conseil exécutif du canton de Berne adressa le 29 octobre 1897 au Président du Tribunal cantonal de Vaud un rapport explicatif détaillé, dressé par le Directeur de la police de la ville de Berne, sous date du 9 octobre 1897; il concluait en demandant au Président du tribunal de vouloir bien faire ses efforts pour amener une entente entre les deux autorités tutélaires intéressées.

Le Président du Tribunal cantonal répliqua par lettre du 10 novembre 1897, en s'appuyant sur l'art. 4, al. 3 de la loi sur les rapports de droit civil, que le domicile du mineur Kerez était encore à Cully, au siège de l'autorité tutélaire, et non au domicile de la mère, qui n'avait jamais été tutrice; il ajoutait que le transfert de la tutelle était à considérer comme nul aussi longtemps que les formalités légales n'auraient pas été remplies.

La correspondance entre le Président du Tribunal cantonal vaudois et le Conseil exécutif bernois se poursuivit encore sans autre résultat que d'accentuer davantage les points de vue divergents de ces deux autorités.

Dans une lettre du 29 janvier 1898, en particulier, le Conseil exécutif de Berne formula nettement l'opinion que depuis l'établissement de la veuve Kerez à Berne (26 juin 1897), son fils Alexandre avait aussi son domicile à Berne, conformément à l'art. 4, al. 2 de la loi sur les rapports de droit civil, et qu'en conséquence les droits et les charges de l'administration tutélaire avaient passé *ipsa lege* aux autorités

bernoises. Il soutenait qu'il n'existait aucun motif d'envoyer à Cully, pour les réexpédier ensuite à Berne, les valeurs appartenant au pupille et que l'ancien tuteur avait déjà transmises à l'autorité bernoise.

Le Tribunal cantonal vaudois, de son côté, maintint qu'en vue d'une décharge régulière du tuteur, l'autorité tutélaire de Cully devait être mise en possession de tous les documents, titres et comptes relatifs à la tutelle d'Alexandre Kerez, après quoi elle pourrait se prononcer sur le transfert de cette tutelle, si ce transfert était demandé. Par lettre du 15 février 1898, il informa le Conseil d'Etat du canton de Vaud de son intention de soumettre le cas à la décision du Tribunal fédéral (II^e Section). Le Conseil d'Etat vaudois se déclara d'accord à ce sujet par lettre du 18 février.

Pendant cet échange de correspondances, la veuve Kerez avait aussi fait connaître sa manière de voir par lettre à la Direction de police de la ville de Berne du 18 octobre 1897. Elle protestait dans cette lettre contre la remise des titres à la Justice de paix de Cully et faisait observer qu'il ne s'agissait de rien autre pour les autorités vaudoises que de mettre la main sur la fortune du mineur, afin de se payer de l'amende fiscale prononcée contre les hoirs d'Henri Kerez, amende contestée par ces derniers et dont Alexandre Kerez ne pourrait en tous cas être rendu responsable que pour un cinquième.

B. — En date du 3 mars 1898, le Président du Tribunal cantonal vaudois a nanti le Tribunal fédéral (II^e Section) du conflit. Il déclare s'en référer à la correspondance échangée entre les autorités de Berne et de Vaud et aux pièces jointes au recours, persistant à estimer que la tutelle ayant été organisée à Cully, elle continue à exister dans ce cercle aussi longtemps qu'elle n'aura pas été transférée régulièrement ailleurs. Il cite à l'appui de cette manière de voir les art. 4, al. 3, 17 et 38 de la loi sur les rapports de droit civil, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de prononcer :

que le domicile légal d'Alexandre Kerez est Cully, siège de l'autorité tutélaire ;

qu'en conséquence les autorités tutélaires bernoises sont tenues de remettre à la Justice de paix du cercle de Cully tous les documents, titres, valeurs, comptes, etc. appartenant à cette tutelle.

C. — Dans sa réponse le Conseil exécutif de Berne s'en réfère aux explications contenues dans sa lettre au Tribunal cantonal vaudois du 29 janvier 1898.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les autorités vaudoises et bernoises sont en désaccord au sujet du droit de tutelle sur un mineur zurichois. On est ainsi en présence d'une contestation touchant l'application de la loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour. Le Tribunal fédéral est dès lors compétent, aux termes de l'art. 38 de la dite loi et de l'art. 180, chiffre 3 OJF., pour connaître du recours.

2. — Après la mort du mari Kerez en 1894, les droits de la puissance paternelle, au sens restreint des art. 199 et suiv. Cc. vaudois, ont passé à la veuve Kerez (art. 9, al. 1^{er} rapp. d^e civ.). En même temps un tuteur a été nommé au mineur Alexandre Kerez par l'autorité tutélaire de Cully, conformément aux art. 214 et suiv. Cc. vaudois, d'après lequel une tutelle peut exister simultanément avec la puissance paternelle restreinte attribuée à la mère (art. 10 rapp. d^e civ.). Bien que l'architecte Schmid-Kerez, désigné comme tuteur, demeurât à Zurich, et bien que la succession de H. Kerez ait été liquidée à Zurich, où le tuteur a pris possession de la part de son pupille et l'a administrée dès lors, il n'est pas douteux que le domicile du mineur ne soit resté à Cully, lieu de domicile de sa mère en même temps que siège de l'autorité tutélaire.

On pourrait seulement se demander si la circonstance qu'en 1895 la veuve Kerez est allée demeurer dans une autre commune du canton de Vaud, soit à Bex, a eu pour effet, ainsi que le soutient le Conseil exécutif de Berne, d'opérer un changement de domicile du mineur et de faire passer le droit de tutelle de l'autorité du cercle de Cully à celle du cercle de Bex. Mais cette question n'a pas de portée

pratique dans l'espèce, attendu que le conflit qu'il s'agit de liquider s'agite entre les autorités tutélaires des cantons de Vaud et de Berne et résulte du fait qu'en 1897 la veuve Kerez a transporté son domicile dans le canton de Berne.

3. — Ensuite de ce changement de domicile, la dite veuve s'est trouvée au bénéfice des dispositions du Code civil bernois qui attribuent à la veuve tous les droits de la puissance paternelle, y compris l'administration des biens de ses enfants mineurs, sous réserve des droits de surveillance de l'autorité tutélaire (art. 153 et suiv. et 211 Cc. bern. et art. 9 rapp. d^e civ.). Il suit de là que dès le moment où sa mère a pris domicile à Berne, le mineur Kerez a également acquis domicile dans cette ville aux termes de l'art. 4, al. 2 de la loi sur les rapports de droit civil. L'approbation de l'autorité tutélaire de Cully n'était nullement nécessaire pour opérer ce changement de domicile, qui résulte de la loi elle-même. Dès lors, et suivant la disposition de l'art. 10 de la même loi, le droit de l'autorité vaudoise d'exercer la tutelle prenait fin et celle-ci devait être transférée à la mère, soit à l'autorité tutélaire bernoise.

4. — Les conditions justifiant ce transfert se trouvaient réalisées dès le 26 juin 1897, date où la veuve Kerez a obtenu son permis d'établissement à Berne.

Il ne suit toutefois pas de là que l'on doive considérer comme régulière la remise effectuée par le tuteur Schmid-Kerez de ses comptes de tutelle et de la fortune de son pupille à l'autorité tutélaire bernoise. On doit au contraire admettre que d'après la volonté du législateur, la tutelle, une fois instituée régulièrement en conformité de la loi, crée pour l'autorité qui l'exerce le droit et l'obligation de ne procéder à sa remise à une autre autorité et de ne décharger le tuteur de ses fonctions qu'après avoir examiné régulièrement l'administration tutélaire suivant les formes prescrites par la législation cantonale. Par conséquent le tuteur Schmid-Kerez ne sera définitivement libéré de ses fonctions que lorsqu'il aura obtenu décharge régulière de la Justice de paix de Cully. Il ne saurait être valablement libéré ni par la veuve

Kerez, ni par l'autorité tutélaire bernoise, mais seulement par l'autorité qui l'a nommé, seule compétente pour contrôler et ratifier sa gestion. Mais l'examen du compte final du tuteur et le transfert régulier de la tutelle par la Justice de paix de Cully ont été rendus jusqu'ici impossibles par le fait du tuteur lui-même, de la veuve Kerez et de l'autorité tutélaire bernoise. Le Tribunal cantonal vaudois se plaint à bon droit des obstacles mis ainsi à l'exercice du droit de contrôle de l'autorité tutélaire de Cully et, sous ce rapport, les conclusions de son recours apparaissent comme fondées.

5. — Quant à savoir de quelle manière la Justice de paix de Cully doit procéder à la vérification des comptes du tuteur et quelles sont les pièces qui doivent lui être remises à ces fins, c'est là une question de droit public cantonal, régie par la législation du canton de Vaud, sous l'empire de laquelle tombe toute l'administration du tuteur Schmid-Kerez.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants qui précèdent.